



**Les Communes de Châtel-sur-Montsalvens, Crésuz et Val-de-Charmey,
représentées par les Conseils communaux,
ci-après : les Communes (CNE)**

et

**Dre Hortense Leu-Repond, médecin dentiste SSO,
ci-après : la médecin dentiste scolaire (MDS)**

- Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
- Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
- Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16).

conviennent :

GÉNÉRALITÉS

- But** **Art. 1.-** ¹ Les Communes de Châtel-sur-Montsalvens, Crésuz et Val-de-Charmey mandatent la Dre Hortense Leu-Repond du Cabinet Leu-Repond pour l'exercice de la médecine dentaire scolaire selon les modalités prévues ci-dessous.
- Champ d'application** **Art. 2.-** ¹ La présente convention concerne les élèves domiciliés sur le territoire des Communes qui fréquentent l'école primaire.
- Mandat et responsabilité** **Art. 3.-** ¹ Les contrôles annuels et les soins dentaires prévus par la LMDS sont effectués au cabinet dentaire Leu-Repond.
- ² L'activité de la médecin dentiste scolaire tombe sous le coup de la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques (LResp).
- ³ En cas de manquements graves ou répétés aux devoirs de service du ou de la médecin dentiste scolaire, les Communes peuvent mettre un terme à son mandat.
- Tarifs** **Art. 4.-** ¹ Les prestations effectuées sont facturées au Tarif dentaire de la SSO applicable au moment du traitement. La valeur maximale n'excède pas celle pratiquée par le Service dentaire scolaire.

CONTRÔLES ANNUELS OBLIGATOIRES

- Organisation** **Art. 5.-** ¹ Pour l'organisation et le déroulement des contrôles, qui ont lieu dans le cadre de l'horaire scolaire, les tâches sont réparties de la manière suivante :

	CNE	RE	MDS
Annoncer le contrôle aux parents	X		
Récolter les attestations de contrôles des dentistes privé-e-s et transmettre au/à la médecin dentiste scolaire	X		
Fixer les rdv (plages horaires) de contrôles	X		
Répartir et distribuer les rdv de contrôles /classe	X		
Assurer le suivi du contrôle pour les enfants absents ou malades			X
Facturer les contrôles à la Commune de domicile			X
Adresser la facture aux parents	X ¹		
Assurer le contentieux	X ²		



Facturation

Art. 6.- ¹ La médecin dentiste scolaire adresse la facture pour chaque enfant à la commune de domicile de l'enfant. Celle-ci lui verse le montant correspondant dans un délai de 30 jours et prend en charge l'éventuel contentieux.

SOINS DENTAIRES

Organisation

Art. 7.- ¹ Les tâches liées à l'organisation et au déroulement des soins sont réglées de la manière suivante :

	CNE	RE	MDS
Établir le devis pour les soins			X
Distribuer le devis pour les soins			X
Récolter les attestations de soins des dentistes privé-e-s et transmettre au/ à la médecin dentiste scolaire			X
Fixer les rdv de soins			X
Distribuer les rdv de soins			X
Effectuer les soins			X
Assurer le suivi des soins obligatoires			X
Adresser la facture aux parents			X ¹
Assurer le contentieux			X ²

Facturation

Art. 8.- ¹ La médecin dentiste scolaire adresse la facture pour chaque enfant aux parents. Celle-ci lui verse le montant correspondant dans un délai de 30 jours et prend en charge l'éventuel contentieux.

² Selon les termes du Tarif dentaire de la SSO, la médecin dentiste scolaire est habilitée à facturer un rendez-vous manqué, si le ou la patient-e n'a pas averti le cabinet au moins 24 heures à l'avance.

Refus de soins et renvoi

Art. 9.- ¹ La médecin dentiste scolaire est habilité/e à refuser les soins à un enfant, si elle ne peut pas exercer son art en toute impartialité.

² La médecin dentiste scolaire est libre de référer un enfant à un ou une confrère pour les traitements qui sortent de son domaine de compétences.

RÉCLAMATIONS

Art. 10.- ¹ L'exécution des contrôles et des soins par la médecin dentiste scolaire peut faire l'objet d'une réclamation écrite au ou à la médecin dentiste conseil du Service dentaire scolaire, dans les trente jours.

DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Validité et dénonciation

Art. 11.- ¹ Cette convention est valable pour une année. Elle se renouvelle tacitement d'année en année, sauf si elle est dénoncée par l'une des parties avec une dénonciation de 12 mois, pour la fin d'une année scolaire.

² La dénonciation est à transmettre impérativement par les Communes au Service dentaire scolaire et au Service de la santé publique.

Manquements

Art. 12.- ¹ En cas de manquements graves ou répétés aux devoirs de service par la médecin dentiste scolaire, les Communes peuvent unilatéralement et de manière anticipée, dénoncer la présente convention, avec effet immédiat.

¹ De par la loi sur la médecine dentaire scolaire, la tâche est confiée à une collectivité publique, qui peut ensuite la déléguer à un/e médecin dentiste habilité/e à exercer sa profession sur le territoire du Canton de Fribourg. Il est plus aisé pour les parents, qui se trouvent dans des difficultés financières de solliciter des facilités de paiement auprès de la commune.

² Avant d'entreprendre une procédure de recouvrement, le/la médecin dentiste doit se faire libérer du secret professionnel (cf. art. 321 ch. 1 et 2 du Code pénal). Conformément à l'article 90 de la loi cantonale sur la santé, le/la médecin dentiste (tenu/e au secret professionnel) doit déposer sa demande à la Direction de la santé et des affaires sociales (sur préavis du ou de la médecin dentiste cantonal-e).



² Elle en avertit sans délai le Service dentaire scolaire et le Service de la santé publique.

Âge limite

Art. 13.- ¹ Lorsque le médecin dentiste scolaire a atteint la limite d'âge applicable, il lui appartient de produire spontanément au Service dentaire scolaire et au Service de la santé publique un certificat médical indiquant son aptitude physique et psychique à continuer à exercer sa profession. Une copie est transmise aux Communes à titre de renseignement.

² Ce certificat doit obligatoirement être renouvelé tous les deux ans.

³ En cas de doute, le médecin dentiste scolaire est tenu de se soumettre à ses frais à des examens d'aptitude.

Entrée en vigueur

Art. 14.- ¹ La présente convention entre en vigueur au 01.08.2026.

² La présente convention est établie en 4 exemplaires. Elle est soumise à l'approbation de la Direction de la santé et des affaires sociales.

Approuvée par la commune de Val-de-Charmey, le

Le Secrétaire

Le Syndic

Alain Wirz

Gonzague Charrière

Approuvée par la commune de Châtel-sur-Montsalvens, le

La Secrétaire

Le Syndic

Marlène Rime-Jordan

Eric Barras

Approuvée par la commune de Crésuz, le

La Secrétaire

Le Syndic

Sabrina Negrini

Philippe Baeriswyl

Approuvée par Dre Hortense Leu-Repond, le

Cabinet dentaire Leu-Repond

Hortense Leu-Repond

Approuvée par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Direction de la santé et des affaires sociales

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre